



Citation : *La Succession de M. B. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS  
32

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-27

ENTRE :

**La Succession de M. B.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine  
permission d'en appeler rendue par :  
Date de la décision : Le 16 janvier 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

### APERÇU

[2] En date du 3 octobre 2019, la division générale a déterminé que l'avis de question constitutionnelle du demandeur ne remplissait pas toutes les conditions énoncées à l'article 20(1)(a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* et l'a avisé, par décision interlocutoire, que l'appel serait instruit comme un appel ordinaire.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler de la décision interlocutoire rendue par la division générale.

[4] Aucune décision n'a encore été rendue par la division générale sur la question en litige, à savoir, si la Succession de M. B. a droit au versement d'une pension de la Sécurité de la vieillesse pour la période d'avril 2008 à juillet 2016 et à une prestation de Supplément de revenu garanti pour la période d'avril 2008 à août 2016.

### QUESTION EN LITIGE

[5] Est-ce que le demandeur peut en appeler de la décision interlocutoire rendue par la division générale ?

### ANALYSE

[6] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), prévoit les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui dont il devra s'acquitter à l'audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse mais, il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, il doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable pouvant donner gain de cause à l'appel.

[8] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de principe de justice naturelle, de compétence, de droit ou de fait dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

### **Est-ce que le demandeur peut en appeler de la décision interlocutoire rendue par la division générale ?**

[10] La Cour d'appel fédérale et la division d'appel du Tribunal ont affirmé à maintes reprises qu'il ne doit pas y avoir appel immédiat d'une décision interlocutoire (signifiant qu'une décision n'est pas le jugement final dans un appel), excepté dans des circonstances exceptionnelles.<sup>1</sup>

[11] En d'autres termes, la division d'appel ne doit pas intervenir dans une cause portant sur une ordonnance interlocutoire de la division générale tant que le dossier à la division générale n'a pas été mené à terme, sauf circonstances exceptionnelles.

---

<sup>1</sup> *Canada (Agence des services frontaliers) c C.B. Powell Limited*, 2010 CAF 61, *Szczecka v Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 1993 CanLII 9425 (FCA), *L. R. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 523, *G. C. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 CanLII 47497 (TSS), *W. F. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 CanLII 99732 (TSS).

[12] Le demandeur n'a pas identifié de circonstances exceptionnelles dans sa demande pour permission d'en appeler.

[13] Il sera toujours loisible au demandeur de s'adresser à la division d'appel, s'il le juge nécessaire, lorsque le processus d'appel à la division générale aura été mené à terme et les recours efficaces à la division générale auront été épuisés.

[14] L'appel du demandeur de la décision interlocutoire de la division générale sur la question constitutionnelle n'a aucune chance raisonnable de succès.

### **CONCLUSION**

[15] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	Farzad Bigdeli-Azari, représentant du demandeur
----------------	--